

COORDINATION OFFICIEUSE

Arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal, modifié par les arrêtés royaux des 14 novembre 1991, 7 octobre 2013 et 14 décembre 2018.

CHAPITRE 1^{er}. DEFINITION ET MISSION DE L'OFFICE MEDICO-LEGAL

Article 1^{er}. L'office médico-légal, institution créée auprès du Ministère de la Santé publique par arrêté du Régent du 7 avril 1945, ayant pour mission d'organiser les expertises médicales dont il est chargé par les lois et règlements, est réorganisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'Office relève administrativement de l'Administration de l'expertise médicale. Le directeur général de l'Administration de l'expertise médicale ou son délégué représente cet Office auprès des associations représentatives visées à l'article 6, paragraphe 2, 3^o.

Art. 2. Les expertises exécutées tant par les médecins experts en première instance que par les chambres médicales d'appel aboutissent à un avis médical circonstancié donné, ou à des conclusions médicales circonstanciées pour ce qui concerne les victimes tombant sous l'application de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, selon le cas, sur un ou plusieurs des points énumérés ci-après :

1^o en ce qui concerne la victime :

- a) l'origine pathologique des lésions invoquées;
- b) la relation de causalité entre les lésions et les faits invoqués;
- c) le degré d'invalidité ou d'incapacité;
- d) la durée de l'invalidité ou de l'incapacité.

2^o en ce qui concerne l'ayant droit de la victime : la relation de causalité entre le décès et l'invalidité retenue ou les faits allégués.

CHAPITRE II. DE LA COMPOSITION DE L'OFFICE MEDICO-LEGAL

Art. 3. L'office médico-légal est composé :

1^o d'un président;

2^o de médecins experts;

3^o de chambres médicales d'appel;

4^o d'un Collège de jurisprudence médico-légale;

5^o d'un personnel propre réparti en :

- a) une section administrative composée de fonctionnaires de l'Administration de l'expertise médicale;
- b) une section médicale composée de médecins du service Qualité médicale de l'Administration de l'expertise médicale.

Art. 4. Le président de l'Office médico-légal est désigné annuellement par le président du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sur proposition du directeur général de l'Administration de l'expertise médicale, parmi les médecins ayant au moins dix ans de pratique et pouvant justifier d'une compétence particulière en matière d'expertises médico-légales. Les parties peuvent mettre fin à la collaboration moyennant un préavis de trois mois signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Le président veille à la qualité médicale de l'Office médico-légal, au respect de la jurisprudence médico-légale propre à cet Office et préside le Collège de jurisprudence médico-légale.

La rémunération de la fonction de président de l'Office médico-légal équivaut au tarif de prestation indiqué, pour un membre du Collège de Jurisprudence médico-légale, dans l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1975 fixant le tarif des honoraires et des prix pour des prestations médicales et autres effectuées à la demande du Service de santé administratif ou de l'Office médico-légal et déterminant les diverses indemnités allouées à l'occasion de ces prestations.

Art. 5. Les médecins experts sont désignés par le président du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, parmi les médecins ayant au moins cinq ans de pratique et pouvant justifier de leur compétence en matière d'expertises médico-légales.

A cet effet, une liste de candidats est présentée au président du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement par le directeur général de l'Administration de l'expertise médicale.

Les parties peuvent mettre fin à la collaboration moyennant un préavis de trois mois signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Art. 6. L'Office médico-légal comporte trois chambres médicales d'appel, une d'expression néerlandophone, une d'expression francophone et une d'expression germanophone.

Font partie de chaque chambre médicale d'appel :

1° un médecin-président désigné par le président du SPF santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sur proposition du directeur général de l'Administration de l'expertise médicale parmi les praticiens ayant au moins dix ans de pratique et pouvant justifier de leur compétence en matière d'expertises médico-légales;

2° un médecin fonctionnaire de l'Administration de l'expertise médicale désigné par le directeur général de l'Administration de l'expertise médicale;

3° un médecin désigné par le président du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement parmi les médecins proposés par les associations représentatives concernant :

- a) les invalides en temps de guerre (y compris les victimes d'actes de terrorisme) ;
- b) les invalides en temps de paix;
- c) les prisonniers politiques;
- d) la police intégrée;

Pour chaque membre, il est désigné sous les mêmes conditions, au moins un suppléant.

La chambre médicale d'appel ne siège valablement que si les trois membres sont présents, le troisième membre étant désigné en fonction du statut du requérant. Ses décisions sont prises à la majorité des présents.

La section administrative de l'Office médico-légal assure l'organisation des chambres médicales d'appel.

Art. 7. Les membres du Collège de jurisprudence médico-légale, ayant chacun un ou plusieurs suppléants, seront tous désignés par le président du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, parmi les professeurs de préférence titulaires de la chaire de médecine légale ou d'évaluation du dommage corporel, à raison d'un professeur et de ses suppléants par Faculté de médecine et sur proposition de celle-ci.

Le Collège ne siège valablement que si trois membres au minimum sont présents ; ses décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de parité des voix, le vote du président du Collège est prépondérant.

En cas d'empêchement, les membres du Collège ont la possibilité de mandater un autre membre du Collège pour voter en leur nom ou de faire appel à des moyens de télécommunication.

Le Collège peut faire appel à toutes personnalités dont l'avis lui paraît souhaitable à la solution d'un problème relevant de sa compétence.

La section administrative de l'Office médico-légal assure l'organisation du Collège.

Art. 8. -

Art. 9. -

CHAPITRE III. MISSION DES DIFFERENTS ORGANES DE L'OFFICE MEDICO-LEGAL.

Art. 10. Les médecins experts déposent à l'Office les conclusions requises au premier degré par les autorités compétentes et ce dans les trente jours qui suivent leur expertise ou après l'obtention des rapports demandés aux spécialistes.

Art. 11. Les chambres médicales d'appel déposent à l'Office les conclusions requises, dans les trente jours qui suivent leur expertise ou après l'obtention des rapports demandés aux spécialistes.

Art. 12. Le Collège de jurisprudence médico-légale a pour mission principale de fixer la jurisprudence dans les cas de principe et de veiller à la qualité scientifique des expertises dans tous les cas soumis à son examen.

Il agit comme instance d'appel dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 24. L'avis ou la décision du Collège de jurisprudence médico-légale est souveraine au sein de l'Office médico-légal.

Il a également pour mission de proposer les mesures propres à tenir le Barème Officiel Belge des invalidités à jour, compte tenu des progrès de la science.

Art. 13. -

Art. 14. -

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 15. Les médecins experts, les chambres médicales d'appel et le Collège de jurisprudence médico-légale peuvent, sur des points particuliers, prendre l'avis de médecins spécialistes.

Les médecins spécialistes déposent leurs rapports au plus tard dans les deux mois qui suivront la date d'envoi des demandes d'avis qui leur seront adressées.

Art. 16. Les médecins qui, à quelque titre que ce soit, prêtent leur concours à l'Office médico-légal, se conforment aux directives données par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Du point de vue médical toutefois, ils s'acquittent de leur mission en pleine indépendance.

Art. 17. La jurisprudence de l'Office se dégage des conclusions des médecins experts, des chambres médicales d'appel et du Collège de jurisprudence médico-légale.

CHAPITRE V. DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE MEDICO-LEGAL

Art. 18. Les autorités administratives qui sont légalement tenues de consulter l'Office médico-légal en matière de réparation des invalidités ou des incapacités, transmettent les missions accompagnées des pièces justificatives à l'Office médico-légal.

La section administrative, en accord avec la section médicale, répartit ensuite les dossiers entre les différents médecins experts.

En cas d'appel d'une victime tombant sous l'application de l'arrêté royal du 30/03/2001, la demande doit être accompagnée d'un rapport médical détaillé motivant l'appel, établi par un médecin au choix du requérant ou de l'ayant droit, afin d'être recevable.

Art. 19. En première instance, le médecin expert, et en cas de recours, la chambre médicale d'appel interroge et examine le requérant ou entend l'ayant droit. Ceux-ci sont toujours avisés qu'ils peuvent se faire accompagner d'un médecin, d'un avocat et/ou d'un autre conseiller non médical.

Seul le médecin pourra cependant assister à l'examen médical.

Le médecin, l'avocat et/ou le conseiller non médical peuvent déposer au dossier une note reproduisant leurs constatations ou leurs conclusions personnelles.

Dans sa discussion médico-légale, le médecin expert ou la chambre médicale d'appel devra rencontrer les arguments médico-légaux invoqués.

Sur base des renseignements ainsi recueillis, le médecin expert ou la chambre médicale d'appel établit un rapport motivé en conclusion duquel un avis est émis sur le ou les points repris à l'article 2.

Le dossier comportant tous les documents recueillis est ensuite envoyé à la section administrative de l'Office médico-légal.

Art. 20. La section administrative soumet le dossier à la section médicale. Celle-ci apprécie, d'une part, si la mission a été complètement exécutée et, d'autre part, si les

conclusions sont la déduction logique des constatations consignées dans le rapport et enfin s'il a été tenu compte des données scientifiques de la jurisprudence médico-légale.

La supervision des dossiers de victime tombant sous l'application de l'arrêté royal du 30/03/2001 par un médecin du service qualité médicale de l'Administration de l'expertise médicale est facultative.

Art. 21. Si le rapport ne donne lieu à aucune observation concernant les conditions reprises à l'article 20, il est visé pour approbation par un médecin de la section médicale.

La section administrative renvoie le protocole d'expertise médicale et ses annexes, aux autorités visées à l'article 18, alinéa 1^{er}.

Art. 22. Lorsque le protocole d'expertise médicale établi par le médecin expert n'est pas conforme aux conditions reprises à l'article 20, le médecin expert en est informé par un médecin de la section médicale de l'Office médico-légal qui lui demande de compléter ou de justifier ses conclusions.

Si le désaccord persiste entre les deux médecins précités, le dossier est transmis, avec rapport motivé, au Collège de jurisprudence médico-légale.

Ce Collège désigne un de ses membres pour procéder au réexamen du dossier. Le cas échéant, le requérant ou l'ayant droit sera convoqué.

Si le requérant est appelé à comparaître, il peut se faire accompagner d'un médecin, d'un avocat et/ou d'un conseiller non médical. Toutefois, seul le médecin pourra assister à l'examen médical.

Les conclusions du membre du Collège, après avoir été approuvées par le Collège, sont contresignées par un médecin de la section médicale de l'Office médico-légal et renvoyées aux autorités visées à l'article 18, alinéa 1^{er}.

Art. 23. Lorsque le protocole d'expertise médicale établi par une chambre médicale d'appel n'est pas conforme aux conditions reprises à l'article 20, la chambre médicale d'appel en est informée par un médecin de la section médicale de l'Office médico-légal qui lui demande de compléter ou de justifier ses conclusions. Si le désaccord persiste entre la chambre médicale d'appel et la section médicale, le dossier est transmis, avec rapport motivé, au Collège de jurisprudence médico-légale.

Avant de prendre ses conclusions définitives, le Collège examine ou entend le requérant ou l'ayant droit.

Si le requérant comparait, il peut se faire accompagner d'un médecin, d'un avocat et/ou d'un conseiller non médical. Toutefois, seul le médecin pourra assister à l'examen médical.

Le président de la chambre médicale d'appel dont les conclusions sont contestées sera convoqué au Collège de jurisprudence médico-légale.

Art. 24. Les juridictions administratives d'appel, saisies de l'affaire, peuvent, de leur propre initiative ou à la suite d'une requête étayée d'un rapport médical circonstancié de

l'intéressé, demander au président de l'Office médico-légal de faire usage de la procédure de recours devant le Collège de jurisprudence médico-légale, lorsque, pour la même cause, deux chambres médicales différemment composées, ont déposé des conclusions divergentes ou non motivées à suffisance.

Art. 24/1. L'Administration de l'expertise médicale prend en charge les jetons de présence pour le président et les membres du Collège de jurisprudence médico-légale.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 25. L'arrêté royal du 21 décembre 1954, réorganisant l'Office médico-légal, modifié par les arrêtés royaux des 9 août 1956, 9 juin 1970 et 20 décembre 1973 est abrogé.

Art. 26. Les nominations ou désignations opérées en vertu de l'arrêté royal du 21 décembre 1954 réorganisant l'Office médico-légal garderont leurs effets jusqu'à publication au Moniteur belge des arrêtés de nomination ou de désignation pris en exécution du présent arrêté.

Art. 27. La ministre de la Santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.